

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 19/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KALIPLAST

RUE DU MARAIS
59147 Gondécourt

Références : -

Code AIOT : 0007004154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement KALIPLAST implanté ZI de la Rouge Porte Rue de Lauwe 59250 Halluin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 8 avril 2025, l'exploitant du site Kaliplast d'Halluin informe M. le préfet du Nord de la cessation définitive de son activité.

Une visite d'inspection a été réalisée le 12 août 2025 afin de constater :

- le démantèlement et l'évacuation des installations et la gestion des déchets ;
- la sécurisation et la limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques incendie et d'explosion.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALIPLAST
- ZI de la Rouge Porte Rue de Lauwe 59250 Halluin
- Code AIOT : 0007004154
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de Kaliplast sont destinées au retraitement des matériaux plastiques.

Pour cela les déchets de matières plastiques (plastique rigide) traités sur le site font l'objet de :

- tri, séparation et lavage,
- déchiquetage, déferraillage des déchets plastiques,
- broyage.
- Lavage et séchage

Les produits sortants sont vendus à des sociétés de trading ou à des plasturgistes qui mélangent cette matière recyclée avec de la matière première plastique.

Ce mélange est ensuite utilisé en presse à injection pour former de nouveaux bidons, fûts...

L'entreprise traite également des rebuts de fabrication de moquette qu'elle trie, broie, dépoussière et conditionne en balle.

Ces produits sont utilisés en mix pour améliorer la qualité des sols équestres.

Le site s'étend sur une surface de 18 000 m² dont la moitié est occupée par un unique bâtiment séparé en 2 cellules. Ce bâtiment est destiné au traitement et au stockage des déchets de plastiques.

La société Plasticollect exploitait sur la commune d'Halluin (rue de Lauwe, Z.I. de la Rouge Porte) une plateforme de récupération et de recyclage de déchets de plastiques.

L'arrêté préfectoral du 26 août 2008 a accordé à cette société l'autorisation d'exploiter une activité de valorisation de déchets plastiques. L'établissement était soumis à autorisation au titre des rubriques n°98 bis (dépôt ou ateliers de triage de matières usagées à base de polymères), n° 167A (transit de déchets industriels provenant d'installations classées), n° 167C (traitement de déchets industriels provenant d'installations classées), n° 322A (transit de résidus urbains) et n° 322 B1 (broyage de déchets) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et la capacité de traitement des installations limitée à 150 t/j.

La société Plasticollect a changé de dénomination sociale en 2011 pour devenir Halluin Recycling Industries.

La société Eurofip a racheté l'ensemble des activités de la société Halluin Recycling Industries le 5 décembre 2012 et a créé la SASU Kaliplast le 21 janvier 2013 pour exploiter le site d'Halluin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 26/08/2008, article 1.5.5	Sans objet
2	Modification et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 26/08/2008, article 1.5.5	Sans objet
3	Modification et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 26/08/2008, article 1.5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les opérations de mise en sécurité du site liées à l'arrêt des installations ont été menées à leur terme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification et cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2008, article 1.5.5
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :
<p>En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du Code de l'environnement.</p> <p>Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ; <p>[...]</p>
Constats :
<p>L'activité de production du site est arrêtée depuis le mois de juillet 2025. Lors de la visite d'inspection l'Inspection constate que les installations ont été intégralement démantelées et transférées vers un autre site appartenant à la société EUROFIP (actuel propriétaire de KALIPLAST).</p> <p>Le jour de la visite, l'Inspection des installations classées a parcouru l'ensemble des bâtiments et a constaté l'absence d'installations et de stockage de produits quelconque.</p> <p>L'exploitant a éliminé les déchets produits par le démantèlement des installations vers des filières adaptées. Les justificatifs des opérations d'élimination des déchets sont présents dans le rapport ATTES-SECUR du 8 juillet 2025, transmis à l'Inspection.</p> <p>La partie à l'étage comprend des bureaux ainsi qu'une salle de restauration avec du mobilier.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification et cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2008, article 1.5.5
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :
<p>En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation</p>

dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du Code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : [...] - des interdictions ou limitations d'accès du site ; [...]

Constats :

L'inspection a parcouru l'ensemble des bâtiments et a constaté que ceux-ci sont en bon état de conservation et que le site est clôturé sur tout son périmètre. 3 portails sont présents, tous clos. Tous les accès au site sont condamnés, tous les accès à l'intérieur des bâtiments sont fermés, les fenêtres du rez-de-chaussée sont cloisonnées et il n'y a aucune échelle extérieure permettant d'accéder aux toits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Modification et cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/08/2008, article 1.5.5

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du Code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment : [...] - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ; [...]

Constats :

L'inspection a parcouru l'ensemble des bâtiments et a constaté : la neutralisation de la cuve aérienne de gasoil d'une contenance de 1 200 litres ainsi que la coupure de l'alimentation en électricité et en eau.

Type de suites proposées : Sans suite